

Loi de finances 2021 : les principales nouveautés fiscales pour les professionnels



© 2021 Les Echos Publishing

Un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux

Un crédit d'impôt est mis en place pour accompagner les entreprises dans leur transition écologique. Objectif affiché : participer à la réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010.

Marion Beurel

Quelles entreprises sont concernées ?

Sont concernées les petites et moyennes entreprises (PME), sans distinction de secteur d'activité, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel,

qu'elles soient propriétaires ou locataires de leurs locaux.

Par PME, il faut entendre les entreprises employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou le total de bilan annuel est inférieur à 43 M€.

Quels travaux sont éligibles ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises doivent engager certains travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire (commerces, bureaux, entrepôts...) affectés à leur activité (commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole). Sont, en particulier, éligibles les dépenses engagées au titre de l'acquisition et de la pose :

- d'un système d'isolation thermique (combles, murs, notamment) ;
- d'un chauffe-eau solaire collectif ;
- d'une pompe à chaleur, autre que air/air ;
- d'un système de ventilation mécanique ;
- d'une chaudière biomasse ;
- d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

Un arrêté fixera la liste et les caractéristiques techniques des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt ainsi que les travaux pour lesquels l'entreprise qui les réalisera doit être qualifiée RGE (« reconnu garant de l'environnement »).

À noter : le bâtiment doit être achevé depuis plus de 2 ans à la date d'exécution des travaux.

Quel est le montant du crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt s'élève à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles, engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et

le 31 décembre 2021, déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt. Son montant, par entreprise, ne pouvant excéder 25 000 € sur toute la durée du dispositif.

Ce crédit sera imputable sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'année civile d'engagement des dépenses.

Et si l'avantage fiscal dépasse l'impôt dû, l'excédent lui sera versé.

À noter : une déclaration spécifique devra être souscrite avec la déclaration de résultats.

CET, taxe foncière : baisse des impôts de production

Appliquant l'une des mesures du plan de relance de l'économie, la loi de finances met en œuvre un allègement des impôts dits « de production », dès 2021. Cela vise, en pratique, la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi que la taxe foncière acquittée au titre des établissements industriels.

Marion Beurel

Réduction de la CVAE

La CVAE est due, au profit des collectivités territoriales, par les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 500 000 €. Cette taxe est désormais réduite de moitié pour toutes les entreprises qui en sont redevables. Cette réduction correspondant à la part de l'impôt qui revient aux régions.

Parallèlement, le taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée passe de 3 à 2 %. Une diminution qui vise à éviter que la réduction de 50 % de la CVAE n'entraîne une baisse corrélative du dégrèvement lié à ce plafonnement. Car, dans ce cas, la mesure ne serait pas réellement bénéfique aux entreprises.

À noter : la CET ne doit pas dépasser un pourcentage de la valeur ajoutée produite par l'entreprise (« le plafonnement »). À défaut, l'entreprise bénéficie, sur demande, d'un dégrèvement à hauteur du différentiel entre la CET payée et le plafonnement.

Exonération de CET en cas de création d'établissements

Sur délibération des collectivités bénéficiaires de l'imposition, une exonération totale de CFE, et donc de CVAE, pendant 3 ans, peut être instaurée pour les créations et extensions d'établissements réalisées à partir de 2021.

Cette exonération peut donc s'appliquer, au plus tôt :

- aux impositions dues au titre de 2022 pour les créations d'établissements (l'année d'ouverture étant déjà exonérée) ;
- aux impositions dues au titre de 2023 pour les extensions d'établissements (la période de référence utilisée pour calculer la CFE étant l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition).

Pour en profiter, les entreprises doivent en faire la demande auprès du service des impôts dont relève l'établissement.

Réduction de la CFE et de la taxe foncière dues par les

établissements industriels

Pour l'imposition à la CFE et à la taxe foncière, la valeur locative des établissements industriels est normalement évaluée selon une méthode comptable. Cette méthode est basée sur l'application de taux d'intérêts au prix de revient des différents éléments (bâtiment, terrain) de l'établissement. Taux qui sont désormais réduits de moitié, permettant d'alléger significativement la CFE et la taxe foncière dues pour ces établissements.

Réévaluation des éléments d'actif : des conséquences fiscales atténuées

Afin d'améliorer la capacité de financement des entreprises dans le contexte de crise économique, les conséquences fiscales des réévaluations libres d'actifs peuvent être temporairement neutralisées.

Marion Beurel

La réévaluation libre

Les entreprises peuvent remplacer à leur bilan la valeur historique des actifs par leur valeur réelle afin de donner une image plus fidèle de leur patrimoine. L'objectif étant de renforcer leurs fonds propres afin de pouvoir accéder plus facilement au financement.

À noter : cette réévaluation doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières de l'entreprise.

Une neutralité fiscale temporaire

Normalement, l'éventuelle plus-value issue de cette réévaluation constitue un produit imposable de l'exercice au titre duquel intervient l'opération. Mais la loi de finances permet de différer l'imposition de cet écart de réévaluation.

Immobilisations amortissables

La plus-value dégagée sur les actifs amortissables est étalée sur une période de 15 ans pour les constructions et de 5 ans pour les autres immobilisations. Une réintégration qui s'effectue par fractions égales.

Précision : les amortissements, les provisions et les plus-values de cession ultérieurs des actifs doivent alors être calculés d'après leur valeur réévaluée.

Immobilisations non amortissables

La plus-value relative aux éléments non amortissables (marques, terrains, titres de participation...) est, quant à elle, placée en sursis d'imposition. Elle ne sera imposée que lors de la cession ultérieure des actifs concernés.

Précision : la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure des actifs doit donc être calculée d'après leur valeur non réévaluée.

Attention, ce régime s'applique à la première opération de réévaluation libre des actifs constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Une simple option fiscale

Ce dispositif fiscal de faveur est optionnel. Les entreprises peuvent donc choisir de ne pas l'appliquer si elles ont intérêt à imposer immédiatement la plus-value de réévaluation

(en cas d'existence d'un déficit imputable, notamment).

Formalisme

Un état contenant les éléments utiles au calcul des amortissements, des provisions et des plus ou moins-values relatifs aux immobilisations réévaluées doit être joint à la déclaration de résultats.

Baisse de l'impôt sur les sociétés

Lorsque l'activité est exercée au sein d'une société (SAS, SARL...), les bénéfices sont, en principe, taxés, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés. Le taux de cet impôt a été progressivement réduit ces dernières années. Une trajectoire de baisse qui se poursuit jusqu'en 2022.

Marion Beurel

Le taux d'imposition

En 2021, les entreprises sont redevables de l'impôt sur les sociétés au taux normal de 26,5 % (contre 28 % en 2020). Un taux qui baissera à 25 % à compter de 2022.

Toutefois, selon le montant du chiffre d'affaires, ce taux peut varier, à la hausse ou à la baisse. Ainsi, un taux réduit de 15 %, jusqu'à 38 120 € de bénéfice, s'applique aux petites et moyennes entreprises (PME). Jusqu'à présent, ce taux concernait les PME dont le chiffre d'affaires n'excédait pas 7,63 M€. Ce plafond est porté à 10 M€ pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

À noter : pour profiter du taux réduit, ces PME doivent aussi remplir des conditions relatives à la détention de leur

capital.

Et le taux d'impôt sur les sociétés est seulement ramené à 27,5 % (au lieu de 26,5 %) en 2021 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 M€.

Un paiement spontané

Il revient à l'entreprise de calculer elle-même l'impôt sur les sociétés et de le téléréglé de façon spontanée à l'administration fiscale.

Ce paiement prend d'abord la forme de quatre acomptes trimestriels (15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre).

Puis, après la clôture de l'exercice, l'entreprise procède à la liquidation de l'impôt réellement dû. Une liquidation qui intervient lors de la déclaration des résultats de l'exercice. Le versement du solde correspondant étant effectué lors du dépôt du relevé de solde n° 2572, au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice lorsque celle-ci coïncide avec l'année civile (le 15 du 4^e mois qui suit la clôture de l'exercice pour les autres entreprises).

Baisse de l'impôt sur les sociétés			
	Taux d'imposition		
	Exercices ouverts à compter de 2020	Exercices ouverts à compter de 2021	Exercices ouverts à compter de 2022
CA < 7,63 M€	– 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice – 28 % au-delà de 38 120 €	– 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice – 26,5 % au-delà de 38 120 €	– 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice – 25 % au-delà de 38 120 €

7,63 M€ < CA < 10 M€	28 %	– 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice – 26,5 % au-delà de 38 120 €	– 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice – 25 % au-delà de 38 120 €
10 M€ < CA < 250 M€	28 %	26,5 %	25 %
CA ≥ 250 M€	– 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice – 31 % au-delà de 500 000 €	27,5 %	25 %

Fiscalité des véhicules : du nouveau !

L'an dernier, la fiscalité des véhicules a fait l'objet d'une importante réforme, qui est renforcée cette année.

Marion Beurel

Remaniement de la taxe sur les véhicules de sociétés

La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est égale à la somme de deux composantes. Dans la plupart des cas, la première est fonction du taux d'émission de CO₂, en g/km, du véhicule. La seconde dépend du carburant utilisé et de l'année de première mise en circulation du véhicule. Pour la TVS due au titre de 2021, à verser en janvier 2022, le barème de la première composante est modifié pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation. L'ancien barème par tranches est ainsi remplacé par un barème établi à partir du

nombre exact de grammes de CO₂/km émis par le véhicule.

À noter : les véhicules qui relèvent du « nouveau dispositif d'immatriculation » tiennent compte de la méthode européenne de détermination des émissions de CO₂, baptisée WLTP (worldwide harmonized light vehicles test procedures).

Par ailleurs, à compter de 2022, la première et la seconde composante de la TVS seront remplacées par deux taxes annuelles, respectivement une taxe sur les émissions de CO₂ et une taxe relative aux émissions de polluants atmosphériques, dites « taxes à l'utilisation ». Un aménagement qui ne devrait toutefois pas modifier les entreprises redevables de ces taxes.

Durcissement du malus auto

Le nouveau malus automobile, qui devait entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021, est alourdi sur 3 ans.

Ainsi, il se déclenche à partir d'un taux de CO₂ de 133 g/km en 2021, de 128 g/km en 2022 et de 123 g/km en 2023, contre 138 g/km en 2020. La dernière tranche du barème s'applique, quant à elle, au-delà d'un taux de CO₂ de 218 g/km pour un tarif de 30 000 € en 2021, de 223 g/km pour 40 000 € en 2022 et de 225 g/km pour 50 000 € en 2023, au lieu de 212 g/km pour un tarif de 20 000 € en 2020.

À noter : le malus est revu à la hausse pour intégrer, d'une part, l'évolution technologique des véhicules neufs mis sur le marché en 2020 et, d'autre part, le regroupement de la taxe sur les véhicules d'occasion, de la taxe sur les véhicules puissants, du malus à l'achat et du malus annuel.

En revanche, le malus frappant les véhicules dont la première immatriculation intervient à compter de 2022 sera limité à 50 % de leur prix d'acquisition.

Un malus « au poids »

À partir de 2022, un malus lié au poids du véhicule s'ajoutera au malus automobile. Son tarif est, en principe, fixé à 10 €/kg pour la fraction du poids excédant 1,8 tonne. Sachant que le cumul des deux taxes ne peut pas excéder le tarif maximal du malus auto.

Des aides fiscales créées ou prolongées pour les agriculteurs

Ce sont pas moins de trois crédits d'impôt, créés ou renforcés, qui sont proposés aux agriculteurs pour les encourager à développer une agriculture plus durable et respectueuse de l'environnement.

Marion Beurel

Agriculture biologique

Les exploitations peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 3 500 € par an lorsqu'au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique.

Cette aide fiscale, qui devait prendre fin au 31 décembre 2020, est prorogée de deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Certification « haute valeur

environnementale »

Les entreprises agricoles qui disposent d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale (HVE), en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée courant 2022, peuvent bénéficier d'un nouveau crédit d'impôt.

Son montant s'élève à 2 500 €.

Et il peut se cumuler avec le crédit d'impôt pour l'agriculture biologique ainsi qu'avec les autres aides accordées, le cas échéant, en vue de l'obtention de la certification HVE. Sachant toutefois que le montant total de ces divers avantages ne peut excéder 5 000 €.

Précision : les montants de 2 500 € et 5 000 € sont multipliés par le nombre d'associés pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), dans la limite de 4.

Non-utilisation du glyphosate

Un crédit d'impôt de 2 500 € est instauré en faveur des entreprises agricoles et des éleveurs qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes ou sur des terres arables (sauf exceptions) et qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate en 2021 et/ou en 2022.

Précision : là aussi, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés pour les GAEC, dans la limite de 4.

En revanche, ce dispositif, lui, n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt agriculture biologique ni avec le crédit d'impôt certification HVE.

À savoir : un accord de la Commission européenne est nécessaire à l'application de ce nouvel avantage fiscal.

Des nouveautés introduites en matière sociale

La loi de finances comporte plusieurs mesures en matière sociale. Voici une présentation des principales nouveautés.

Sandrine Thomas et Coralie Carolus

Forfait mobilités durables

Les employeurs peuvent prendre en charge les frais de transport des salariés qui effectuent les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail en utilisant leur vélo, le covoiturage, les transports publics de personnes (hors frais d'abonnement) ou des services de mobilité partagée (service de location de vélos, par exemple). Ce forfait est, dans une certaine limite, exonéré de CSG-CRDS et de cotisations sociales. Une limite portée, depuis le 1^{er} janvier 2021, de 400 à 500 € par an et par salarié.

Par ailleurs, le forfait mobilités durables est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 500 € (et non plus de 400 €) à compter de l'imposition des revenus 2020.

Activité partielle

Les employeurs autorisés par la Direccte à recourir à l'activité partielle perçoivent, pour chaque heure non travaillée par leurs salariés, une allocation versée par l'État. En pratique, ils doivent adresser une demande d'allocation à la Direccte pour chaque période mensuelle de recours à l'activité partielle. Et auparavant, ces demandes devaient être transmises au plus tard dans l'année suivant le terme de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle. Ce délai a été ramené à 6 mois pour les

demandes d'autorisation adressées à la Direccte depuis le 31 décembre 2020.

Formation professionnelle

Les employeurs doivent, chaque année, verser une contribution à la formation professionnelle dont le taux s'élève à 0,55 % pour les entreprises de moins de 11 salariés et à 1 % pour celles d'au moins 11 salariés.

Toutefois, les entreprises qui atteignent ce seuil de 11 salariés depuis le 1^{er} janvier 2020 continuent de bénéficier du taux de 0,55 % pendant 5 ans. Autrement dit, le taux de 1 % ne leur est applicable que si elles conservent un effectif d'au moins 11 salariés pendant 5 années consécutives.

Le dispositif particulier de lissage du taux, mis en place pour les entreprises ayant, pour la première fois, atteint ou dépassé ce seuil avant le 1^{er} janvier 2020, est lui aussi modifié par la loi de finances pour 2021. Ainsi, ces employeurs continuent de bénéficier du taux de 0,55 % pendant 5 ans.

Taux de la contribution à la formation professionnelle		
Année	Seuil de 11 salariés atteint ou dépassé en 2018	Seuil de 11 salariés atteint ou dépassé en 2019
2018	0,55 %	0,55 %
2019	0,55 %	0,55 %
2020	0,55 %	0,55 %
2021	0,55 %	0,55 %
2022	0,55 %	0,55 %
2023	1 %	0,55 %
2024	1 %	1 %

Les autres nouveautés en faveur de la fiscalité des entreprises

Comme chaque début d'année, la fiscalité évolue sous l'effet des lois de finances votées et publiées au Journal officiel à la toute fin de l'année précédente. Voici les principales nouveautés pour les professionnels.

Marion Beurel et Fabrice Gomez

Actes de sociétés : suppression de certaines formalités

Afin de simplifier la vie des sociétés, la formalité de l'enregistrement obligatoire est supprimée pour les actes, établis à compter du 1^{er} janvier 2021, qui constatent une augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions, ou une augmentation nette de capital de société à capital variable constatée à la clôture d'un exercice.

Il en va de même pour les actes rédigés dans le cadre d'un amortissement ou d'une réduction du capital ainsi que de la formation d'un groupement d'intérêt économique (GIE).

Nouveau crédit d'impôt pour les bailleurs

Les bailleurs qui consentent, au plus tard le 31 décembre 2021, des abandons de loyers au titre du mois de novembre 2020 peuvent bénéficier d'un nouveau crédit d'impôt. Ces renonciations doivent profiter aux entreprises qui :

- prennent en location des locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public (bars, restaurants...) ou exercent leur activité principale dans un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire ;
- ont un effectif de moins de 5 000 salariés ;
- n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Le crédit d'impôt est, en principe, égal à 50 % des abandons de loyers.

En pratique, le bailleur devra déposer une déclaration spécifique, dans les mêmes délais que sa déclaration de revenus ou de résultats.

Souscription au capital d'une entreprise de presse

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de leurs souscriptions en numéraire au capital de sociétés de presse (d'information politique et générale). Ce dispositif s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021 pour les investissements intervenant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024. Pour en profiter, la société doit notamment conserver les titres souscrits pendant au moins 5 ans. Étant précisé qu'il ne doit pas exister, entre la société souscriptrice et l'entreprise de presse, un lien de dépendance (par exemple, détention du capital par personne interposée...). Cette réduction d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les souscriptions ont été effectuées.

Un régime de groupe pour la TVA

Bientôt, les entreprises établies en France, assujetties à la TVA, pourront, sur option, créer un groupe en matière de TVA avec d'autres entreprises avec lesquelles elles entretiennent des liens financiers, économiques et organisationnels, quel que soit leur secteur d'activité. Un groupe qui sera obligatoirement constitué pour une durée minimale de 3 ans.

En pratique, une entreprise sera désignée tête de groupe et deviendra la seule assujettie à la TVA vis-à-vis des autres personnes. Cette tête de groupe sera tenue de souscrire les déclarations de TVA mensuelles et de procéder au paiement de la taxe. Les entreprises membres resteront néanmoins solidairement tenues à ce paiement.

Ce régime pourra s'appliquer au 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'une option formulée entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2022.

Barème de la taxe sur les salaires

Les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires sont revalorisées de 0,2 % au titre des rémunérations versées à compter de janvier 2021. Une taxe qui, rappelons-le, doit être versée spontanément par l'employeur à l'administration fiscale. Le barème 2021 est le suivant :

Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2021	
Fraction des rémunérations individuelles et annuelles	Taux
Inférieure ou égale à 8 020 €	4,25 %
Comprise entre 8 021 € et 16 013 €	8,50 %
Supérieure à 16 013 €	13,60 %

Précision : les associations bénéficient d'un abattement sur la taxe sur les salaires de 21 044 € pour 2021.

© 2021 Les Echos Publishing